

DÉLIBÉRATION N°2017/29 DU 26 SEPTEMBRE 2017

Nature des marchés et accords-cadres soumis à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale

Le conseil d'administration de l'Afpa,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5315-1, L. 5315-2, L. 5315-3, R. 5315-3 4°, R. 5315-8 7°, R. 5315-9 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 23 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n°2017/17 du 20 juin 2017 relative à la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite le cas échéant d'un montant déterminé, notamment son article I ;

Après en avoir délibéré le 26 septembre 2017,
Décide :

Article I

L'article I de la délibération n°2017/17 du 20 juin 2017 susvisée est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, le montant « 1 000 000€HT » est remplacé par le montant :

« 5 000 000€HT ».

2°) Au troisième alinéa, le montant « 100 000€HT » est remplacé par le montant : « 250 000€HT ».

Article II

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montreuil, le 26 septembre 2017.

Le président du conseil d'administration de l'Afpa
Yves Barou